

Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur De la Fédération Française de Cyclisme

PROJET DE STATUTS

L'association Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est issue de la fusion simplifiée entre les Comités Régionaux de la Fédération Française de Cyclisme de Provence et de Côte d'Azur. Cette fusion a été rendue obligatoire du fait de la combinaison de l'article 1.3.2 de l'annexe I-5 des articles R.131-1 et R.131-11 du Code du sport et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – l'organisation des organismes déconcentrés des fédérations sportives devant concorder avec l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1er –

L'association dit Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fédération Française de Cyclisme constituée par décision de Fédération Française de Cyclisme (FFC) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, recouvre les départements des Alpes de Haute Provence, des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, des Hautes Alpes, du Var, et du Vaucluse.

L'association Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fédération Française de Cyclisme est désignée « Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur » dans les présents statuts.

Elle a pour objet d'encourager, de développer et d'organiser dans le cadre de son territoire, le cyclisme sous toutes ses formes (tourisme, transport, éducation physique, préparation scolaire, universitaire, poste-scolaire, militaire...) en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le cyclisme soit un support de citoyenneté. Elle a aussi pour objet de défendre les intérêts des cyclistes, d'établir entre eux des relations amicales, de les grouper en sociétés, d'encourager et de soutenir leurs efforts et d'aider à la formation de nouvelles associations sur tous les points de son territoire.

Sa durée est illimitée.

L'association Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fédération Française de Cyclisme a été déclarée à la Préfecture de Marseille le 29 novembre 1950 et enregistrée sous le numéro 1991.

Son siège social est au Vélodrome des Olives – 184, avenue des Poilus à MARSEILLE (13013) avec une antenne (ou établissement) au Vélodrome de Costebelle – chemin de l'Ermitage à HYÈRES (83400). Il peut être transféré en tout lieu dans ces deux villes par simple décision du Conseil d'Administration qui disposera alors du pouvoir corrélatif de

modifier les statuts et dans une autre ville par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la Fédération Française de Cyclisme, veille au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales et contribue à la mise en œuvre de la politique définie par la Fédération Française de Cyclisme.

Le Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ses principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2 –

Le Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du Code du sport (art. L.121-1 à L.121-5).

Ces associations doivent avoir leur siège social dans le ressort territorial du comité et être affiliées à la FFC.

Article 3 –

Les membres du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme contribuent au fonctionnement de celui-ci par le paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est déterminé par la FFC et est constitué par une quote-part sur le montant de la cotisation perçue à l'occasion de l'affiliation à la FFC des associations sportives situées dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Le titre de membre d'honneur peut être délivré par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Comité Régional. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 –

La qualité de membre du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme se perd soit par la radiation, soit par la démission. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts et son règlement intérieur.

La radiation est prononcée, dans le respect des droits de la défense, pour motif disciplinaire grave ou pour non-paiement des cotisations. Dans ce dernier cas, elle intervient sur proposition du Bureau exécutif fédéral.

La perte de la qualité de membre du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme est constatée par le Conseil d'Administration du Comité Régional Provence-Alpes-

Côte d'Azur de Cyclisme, lorsque l'association concernée perd la qualité de membre affilié de la FFC.

L'affiliation au Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme ne peut être refusée par le Conseil d'Administration à une association constituée pour la pratique d'au moins une des disciplines comprises dans l'objet de la FFC que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-1 à R.121-6 du Code du sport pris en application de l'article L.212-4 du même code et relatif à l'agrément des groupements sportifs, si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou pour tout motif d'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du cyclisme.

Article 5 –

En cas de défaillance du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme dans l'exercice de ses missions, le Conseil Fédéral de la FFC ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif de la FFC, peut prendre toute mesure utile, y compris la suspension des activités du Comité Régional et sa mise sous tutelle, notamment financière.

Article 6 –

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées et aux licenciés de la fédération du ressort du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme sont fixées et prononcées conformément aux dispositions du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées, contenues dans l'annexe I-6 de l'article R.131-3 du Code du sport, reprises et précisées dans le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Cyclisme.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 –

L'Assemblée Générale du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme se compose de l'ensemble des représentants des associations affiliées, du ressort du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme.

Les représentants sont élus par les Assemblées Générales des associations sportives. L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné de droit représentant.

Un seul représentant par association sportive participera aux différents votes éventuels.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis à l'Assemblée Générale.

Les représentants à l'Assemblée Générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des associations sportives qu'ils représentent, selon le barème suivant :

- de 6 à 20 licences : une voix ;

- de 21 à 50 licences deux voix ;
- plus, pour la tranche allant de 51 à 500 licences : une voix supplémentaire par fraction de 50 ;
- plus, pour la tranche allant de 501 à 1 000 licences : une voix supplémentaire par fraction de 100 ;
- plus, au-delà de 1 000 licences ; une voix supplémentaire par fraction de 500.

Seules les licences visées à l'article 9 des statuts de la FFC sont comptabilisés à ce titre.

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- le Président de la FFC ou son représentant ;
- les membres du Conseil d'Administration et des commissions du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme qui ne siègent pas à un autre titre ;
- les cadres techniques régionaux concernés ;
- les agents rétribués, s'ils y sont autorisés par le Président du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme.

Le Président du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme peut inviter à assister à l'Assemblée Générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Article 8 –

L'Assemblée Générale du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme est convoquée par son Président, par tout moyen, au moins trente (30) jours à l'avance.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration, par le Bureau Exécutif ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif.

Le Conseil d'Administration peut inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale un point qui n'a pas fait l'objet d'une proposition par le Bureau Exécutif à la condition :

- soit d'obtenir l'accord du Bureau Exécutif ;
- soit de le décider à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale un point qui fait l'objet d'une proposition par le Bureau Exécutif que par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant, sur le rapport moral, sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle statue également sur toute décision de fusion ou d'absorption d'autres associations.

Il est tenu des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature et sont conservés au siège de l'association.

Elle élit, au scrutin majoritaire à un tour et dans les conditions prévues par les statuts et règlements de la FFC, les représentants à l'Assemblée Générale de la Fédération et leurs suppléants.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts qui excèdent le cadre de la gestion courante du comité.

Sauf disposition statutaire contraire, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Dans les autres cas les votes des membres ont lieu à main levée.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées.

La FFC peut, par décision motivée, suspendre la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de cyclisme en cas d'incompatibilité de celles-ci avec les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la fédération.

TITRE III – ADMINISTRATION

SECTION 1^{ère} – Le Conseil d'Administration

Article 9 –

Le Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme est surveillé et contrôlé par un Conseil d'Administration de 30 membres qui exerce les attributions qui lui sont conférées par les présents statuts et les règlements du Comité Régional.

Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- il met en œuvre la politique du Bureau Exécutif de la FFC ;
- il oriente la politique générale du Comité Régional ;
- il suit l'exécution du budget du Comité Régional ;
- il convoque l'Assemblée Générale et en fixe le lieu et l'ordre du jour, dans les conditions visées à l'article 8 ;
- il procède, dans les conditions visées aux articles 19 et 20 à l'élection et la révocation des membres du Bureau Exécutif, à l'exception du Président ;

- il peut, dans les conditions prévues à l'article 16, proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Président avant le terme de son mandat ;
- il accepte les dons et legs au bénéfice de la fédération. Ses délibérations en la matière ne prennent toutefois effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative ;
- il approuve le règlement intérieur préparé par le bureau exécutif ;
- il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif et dans le respect des règlements fédéraux, les règlements sportifs du Comité Régional, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet l'organisation, le fonctionnement ainsi que l'accès aux compétitions organisées sous l'égide du Comité Régional ou autorisées par lui ;
- il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements du Comité Régional et recherche leur amélioration ;
- il institue les commissions dont la création est prévue par un texte législatif ou réglementaire gouvernemental et en nomme les membres ;
- il a une mission générale de réflexion ;
- il contrôle la gestion exercée par le Bureau Exécutif, du Comité Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme, dans des conditions prévues à l'article 23 des présents statuts ;
- il agréé les membres d'honneur et les Présidents d'honneur du Comité Régional.

Article 10 –

Le Conseil d'Administration du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme se compose de 30 membres, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est élu pour quatre ans. Néanmoins, à titre dérogatoire, les premiers mandats suite à l'adoption des présents statuts, prendront fin le 31 octobre 2020.

Les membres élus sont rééligibles. Le Président ne peut faire plus de trois mandats, es qualité, consécutifs ou pas. D'autre part il ne peut cumuler les fonctions de Président du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme avec celle de Président de Comité Départemental de Cyclisme.

Seules peuvent être élues au Conseil d'Administration, des personnes ayant, au jour de l'élection, au moins 18 ans et licenciées à la Fédération Française de Cyclisme depuis au moins douze mois révolus et membre d'une association ayant son siège sur le territoire du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme :

- de nationalité française et jouissantes de leurs droits civiques ;
- de nationalité étrangère, ayant 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- qui ne sont pas salariés de la FFC ou de l'un de ses organes déconcentrés.

Sauf justification, les candidats doivent être présents lors de l'Assemblée Générale chargée de procéder à l'élection.

L'élection au Conseil d'Administration a lieu :

- au scrutin de liste proportionnel à un tour pour les collèges VTT, BMX, Sexe minoritaire, Loisirs, Médecin et collège général soit 24 candidats ;
- au scrutin plurinominal à la majorité relative à un tour, pour le collège des Comités Départementaux, soit 6 candidats.

Scrutin de liste proportionnel à un tour : chaque liste doit être constituée de telle manière que figurent dans la première moitié de celle-ci les candidats des collèges suivants :

Candidats VTT	(2 élus),
Candidats BMX	(2 élus),
Candidats sexe minoritaire	(2 élus),
Candidat loisir	(1 élu),
Candidat médecin	(1 élu),
Candidats collège général	(16 élus).

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats des collèges VTT, BMX, Sexe minoritaire, Loisir, Médecin et collège général soient au moins égal à 18.

Les membres de l'Assemblée Générale votent pour la liste de leur choix, sans rayer et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci.

Il est attribué à la liste arrivée en tête 50% des sièges, arrondi à l'entier supérieur. Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Scrutin plurinominal à la majorité relative, relatif au Collège des Comités Départementaux : le nombre de candidats est égal au nombre de départements constituant le territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit 6 candidats.

A peine d'irrecevabilité de la candidature, le Président du Comité Départemental, ou une autre personne, ne peut se porter candidat au titre du collège des Comités Départementaux que s'il a été agréé par l'Assemblée Générale du Comité Départemental d'appartenance, étant précisé que chaque Comité Départemental ne peut agréer qu'une seule personne en vue de candidater au Conseil d'Administration du Comité Régional.

Les bulletins de vote présentent, dans ce collège, la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant », ainsi que les mandats détenus par les candidats au sein des organes fédéraux internationaux, régionaux ou départementaux du cyclisme.

Article 11 –

L'Assemblée Générale peut procéder à la révocation collective du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- b) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant les deux tiers des voix doivent être présents ;
- c) La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

11.1 – En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration, élu au scrutin de liste, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Conseil d'Administration, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier candidat de la liste.

A défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

11.2 – En cas de vacance de poste d'un membre du Conseil d'Administration, élu au scrutin plurinominal à un tour, pour quelque cause que ce soit, son remplacement est pourvu par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale du Comité Régional, après que sa candidature ait été validée par son élection à ce poste par son Comité Départemental. Les pouvoirs du nouveau membre ainsi élu prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer, le mandat de celui qu'il remplace.

Article 12 –

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué et présidé par le Président du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de cyclisme. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont effectuées par tout moyen, et adressés aux membres dans les meilleurs délais avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Conseillers Techniques Régionaux assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Les agents salariés du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme peuvent assister et intervenir lors des séances, s'ils y sont invités par le Président.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis au Conseil d'Administration.

Article 13 –

Par principe, les fonctions de membre du conseil d'administration ainsi que de membre de tout organe de l'association sont gratuites.

Tout contrat ou convention passé entre le Comité Régional Provence-Alpes Côte d'Azur de Cyclisme, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration.

Le Bureau Exécutif propose au Conseil d'Administration le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission liée au fonctionnement du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme.

A titre dérogatoire au premier alinéa et dans les conditions prévues à l'article 261-7-1-d du Code général des impôts et de l'article 242 C de l'annexe 2 du Code général des impôts d'une part, et dans le cadre des tolérances de l'administration fiscale d'autre part, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires à la majorité.

SECTION 2^{ème} – Le Président et le Bureau Exécutif

Article 14 –

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme, des Comités Départementaux ou des clubs qui se sont affiliés à la FFC.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Article 15 –

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit à bulletin secret le Président du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Peuvent seules faire acte de candidature au poste de Président du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme les personnes de nationalité française élues au Conseil d'Administration.

L'élection se déroule au scrutin majoritaire uninominal, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

La durée du mandat du Président du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme est de 4 ans. Néanmoins, à titre dérogatoire, le premier mandat suite à l'adoption des présents statuts, prendra fin le 31 octobre 2020.

Article 16 –

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès ;
- la démission ;
- la révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale de la Fédération ;
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 11 ;
- la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration.

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, à la demande du Conseil d'Administration statuant aux deux tiers des membres qui le composent. Cette Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'AG, représentant au moins les deux tiers des voix sont présents. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Article 17 –

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Exécutif élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit parmi les membres de celui-ci un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau Président peut alors décider de conserver le Bureau Exécutif en place jusqu'au terme de son mandat ou

de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau Exécutif.

En cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du Conseil d'Administration, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration ; durant l'intervalle, les affaires courantes sont expédiées par un administrateur provisoire désigné par l'Assemblée Générale qui a procédé à la révocation.

Article 18 –

Le Président du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial conféré par le Conseil d'Administration.

Article 19 –

Le Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme est administré par un Bureau Exécutif composé, outre du Président, de 8 membres. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme.

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme. Il exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme, à la majorité des membres présents.

Ils doivent être membres du Conseil d'Administration.

Article 20 –

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration. Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès ;
- la démission ;

- la révocation individuelle ou collective votée par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président ;
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 11 ;
- la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Article 21 –

Les postes vacants au sein du Bureau Exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, sont pourvus sans délai par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents.

Le remplacement des membres du Bureau Exécutif à la suite de la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 19, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 22 –

Le Bureau Exécutif est présidé par le Président du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme. Il se réunit au moins 8 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Il ne délibère valablement que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

Le Bureau Exécutif prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 23 –

La gestion du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme par le Bureau Exécutif est contrôlée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, une fois par trimestre au moins, le Bureau Exécutif présente un rapport d'activités au Conseil d'Administration.

Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE IV – AUTRES ORGANES DU COMITE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Article 24 –

Pour l'accomplissement des missions du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme, le Conseil d'Administration institue et supprime les commissions ou délégations dont il a besoin.

Il veille également à ce que toutes les disciplines du cyclisme, pratiquées au Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme, soient bien représentées au sein du dit Comité, tel que stipulé dans le Règlement Intérieur.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le Président.

Chaque Commission comprend au moins un membre issu du Conseil d'Administration.

La FFC peut, sur décision de son Bureau exécutif, imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

Article 25 -

Il est institué, au sein du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme, un organe disciplinaire dénommé « commission disciplinaire régionale ».

La composition, les compétences et la procédure devant la commission de discipline sont fixées par le règlement disciplinaire de la FFC.

TITRE V – DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 26 –

Les recettes annuelles du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme se composent :

- 1°) du revenu de ses biens ;
- 2°) de la part lui revenant, fixée chaque année par la Fédération Française de Cyclisme, sur les droits d'affiliation des associations, sur les prix des licences et sur les droits d'organisation des compétitions ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5°) du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 6°) toutes autres ressources permises par la loi.

Article 27 –

L'exercice social commence du 1^{er} novembre d'une année pour se terminer au 31 octobre de l'année suivante.

La comptabilité du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la FFC qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et des services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le Comité Régional au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28 –

Les statuts ne peuvent être modifiés que par la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées à la FFC, dont le siège est sur le territoire du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFC qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFC ou ne sont pas conformes aux statuts types des Comités Régionaux.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentants au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 29 –

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3èmes et 4èmes alinéas de l'article 28 ci-dessus.

Article 30 –

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme. Elle attribue l'actif net à la Fédération Française de Cyclisme.

Article 31 –

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme et la liquidation de ses biens, sont adressés sans délai au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) ainsi qu'au Préfet du département où le Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme a son siège social.

TITRE VII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 32 –

Le Président du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la FFC et à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme.

Les documents administratifs du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du DRDJSCS ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la FFC et au DRDJSCS.

Article 33 –

Le DRDJSCS a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 34 –

Le Règlement Intérieur est préparé par le Bureau exécutif et est adopté et/ou modifié par le Conseil d'administration à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiquées au DRDJSCS.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 35 –

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements, arrêtés par le Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme sont publiés au Journal Officiel, déposés aux sièges des Comités Départementaux et adressés à l'ensemble des associations affiliées au Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme.

Article 36 –

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de Cyclisme, réunie le 25 novembre 2017.

Le Président

Le Secrétaire Général